

les différents ports, et quelle preuve il est disposé à accepter comme satisfaisante au sujet de l'achat de ces marchandises. Il est désirable qu'il y ait une parfaite uniformité, et que l'officier d'un port ne soit pas libre d'accepter comme preuve ce qui serait refusé par l'officier d'un autre port. Je crois que le ministre des douanes doit avoir déjà préparé un système à suivre en matière de preuves. L'honorable ministre, suivant moi, servirait les intérêts du pays en nous disant si cette preuve sera la production des lettres originales, renforçant les commandes de marchandises, ou si ces lettres doivent être certifiées sous serment dans le pays où les marchandises ont été achetées, enfin tout ce qui sera requis pour faire cette preuve. Je crois qu'il est seulement raisonnable et de l'intérêt public que tous ces détails soient connus du public.

M. BOWELL : Il n'y a rien de déraisonnable dans la demande de l'honorable député. Aussitôt que la ligne de conduite du gouvernement a été déterminée au sujet de l'extension de délai accordée pour l'admission des marchandises achetées avant le 13 mai, des instructions ont été adressées dans chaque port pour faire connaître quelle preuve il fallait exiger de l'importateur en entrant ses marchandises suivant le tarif. Cette preuve devra être, d'abord, la production de la commande qui a été envoyée sur le marché européen, ou sur tout autre marché étranger; et, secondement, la déclaration de la partie de qui a été achetée la marchandise, que la commande a été reçue et acceptée avant la date en question. Le but de ces instructions est celui-ci : On pourrait avoir donné des commandes de marchandises, et ces commandes auraient pu être subéquemment annulées. Après l'extension du délai, les importateurs auraient pu télégraphier aux parties à l'étranger, pour leur donner l'ordre d'expédier les marchandises. Pour chaque cas, ou, vu le caractère de l'importateur et l'insuffisance de la preuve faite par les lettres, envois, documents, l'officier a reçu instruction d'exiger un affidavit. Toutes les instructions désirables ont été données pour rencontrer les divers cas. C'est une affaire qui a été discutée à fond par le commissaire et ceux qui étaient chargés de l'exécution des détails.

M. PATERSON (Brant) : Tous ces détails doivent-ils être soumis à une revision au département central ?

M. BOWELL : Certainement, non.

M. PATERSON (Brant) : Il devrait y avoir uniformité complète. Je ne sais pas si le caractère d'un importateur peut valoir plus que celui d'aucun autre.

M. BOWELL : Je suis satisfait de ce que l'honorable député exprime une telle opinion.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je remarque que la Colombie Anglaise obtient une extension de délai de quatre mois de plus que le délai accordé aux autres provinces, et je ne puis comprendre pourquoi l'on accorde un si long délai. Il me semble aussi que le 1er juillet ne donne pas assez de temps, vu les circonstances que j'ai fait connaître l'autre jour. On devrait reculer la date au 1er août; mais quatre mois de plus est, sous les circonstances, un délai déraisonnable pour la Colombie Anglaise.

Sir CHARLES TUPPER : Je puis dire qu'une partie des rails importés pour la construction du chemin de fer du Pacifique a pris six mois pour se rendre de Londres à Victoria. Ce sont seulement les marchandises importées dans la Colombie Anglaise *via* le cap Horn, qui seront admises jusqu'au 1er novembre. L'expérience démontre que ce délai n'est pas trop long, parce que l'une des conditions de l'admission en douane, c'est que les marchandises doivent avoir été achetées en Angleterre avant le 13 mai. Aucune marchandise achetée après cette date ne peut être importée dans la Colombie Anglaise, sous l'ancien tarif. C'est pourquoi il nous a fallu nous baser sur notre propre expérience, pour ce qui regarde le temps que requiert fréquemment le transport.

M. PATERSON (Brant)

M. PATTERSON (Brant) : Je ne comprends pas tout à fait ce qu'a voulu dire le ministre des douanes en disant qu'il était satisfait de me voir exprimer une telle opinion. Je me suis assis, espérant qu'il allait continuer—

Sir CHARLES TUPPER : De vous voir exprimer votre opinion dans le but d'encourager le ministre des douanes à adopter une règle commune à tout le monde.

M. PATERSON (Brant) : J'ai compris que le ministre disait que dans certaines causes un affidavit serait requis, si le caractère du marchand laissait à désirer. Or, il m'a semblé que la même règle devrait s'appliquer à tous.

M. BOWELL : L'honorable député ne va pas tout à fait assez loin. J'ai dit que si le caractère de l'importateur et de la preuve écrite produite n'étaient pas suffisants, il faudrait alors un affidavit à l'appui de la preuve.

Des marchands et autres personnes intéressées ont prétendu que le caractère de l'importateur doit avoir beaucoup à faire dans le règlement de causes dans lesquelles la loi a été violée—dans des causes de contrebande, de fausses représentations, etc., et je suis heureux que l'honorable député exprime l'opinion que l'administration de la loi soit uniforme, quelles que soient les personnes en cause.

M. WATSON : J'attirerai l'attention du ministre sur le fait que les importateurs dans le Manitoba et le Nord-Ouest ne sont pas placés sur un pied d'égalité avec ceux des provinces de l'est. Ils sont loin d'avoir les mêmes avantages que ceux-ci, vu le temps limité accordé pour faire venir les marchandises qu'ils ont achetées avant la passation du présent acte. Le délai a été prolongé jusqu'au 1er juillet. Les importateurs du Manitoba et des Territoires, qui se sont mis en communication avec moi, disent qu'ils ne pourront pas faire venir plusieurs de leurs commandes dans le temps fixé. En justice pour les marchands du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest, une extension de délai devrait leur être accordée.

M. SCARTH : J'aimerais à faire remarquer que les autres députés du Manitoba ont soumis cette question au ministre, et nous avons reçu de ce ministre une lettre disant qu'il examinerait avec le plus grand soin l'affaire, et qu'il ferait ce qu'il pourrait dans l'intérêt du Manitoba.

Sir CHARLES TUPPER : Je crois devoir dire que le gouvernement a donné toute son attention à cette affaire. Les importateurs d'Halifax et de Saint-Jean ont adressé au gouvernement leurs représentations. Ils allèguent que la saison de l'été commence plus tôt dans les provinces de Québec et d'Ontario que dans les provinces maritimes, et qu'ils devraient avoir une extension de délai. L'honorable député qui vient de parler sait que la saison commence encore plus tôt à Winnipeg que dans les provinces de Québec et d'Ontario. D'un autre côté, les importateurs de Toronto et de Montréal, surtout ceux de Toronto, ont représenté au gouvernement que les marchandises arrivant à Halifax et Saint-Jean plus tôt qu'à Toronto, les marchands des provinces maritimes ont un avantage sur ceux de l'ouest. Tous ces points ont été considérés; mais on a trouvé qu'il était essentiel de fixer une date. Le 1er juillet a été choisi, et cette date devra être acceptée par tout le monde. Je ne crois pas pouvoir accorder une extension de temps aux provinces maritimes, ni aux provinces de Québec et d'Ontario, ni au Nord-Ouest, sur aucune des raisons alléguées. D'après ce que je puis voir, il n'y a aucune cause qui empêche les marchandises d'être entrées à Winnipeg, Toronto ou Montréal, du moment qu'elles atteignent le Canada. C'est pourquoi je veux qu'il soit bien compris que le temps ne sera pas prolongé au delà du 1er juillet.

M. WATSON : La Colombie Anglaise a-t-elle une extension de temps ?

Sir CHARLES TUPPER : Elle n'a aucune extension de temps, excepté pour les marchandises importées *via* le Cap